



Bruxelles, le

Adresse : Rue Haute, 139, B-1000 Bruxelles
Tél.: +32(0)2/213.85.40 E-mail : commission@privacy.fgov.be
Fax.: +32(0)2/213.85.65 <http://www.privacy.fgov.be/>

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 14 / 2004 du 25 novembre 2004

N. Réf. : SA2 / IP / 2004 / 603

OBJET : Demande d'avis du Président du Comité de direction du Service Public Fédéral Personnel et Organisation concernant l'Arrêté Royal du 29 janvier 1991 qui autorise certains membres du personnel du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national : cet Arrêté Royal peut-il constituer un fondement juridique suffisant pour autoriser la Direction générale e-HR du Service Public Fédéral Personnel et Organisation à avoir accès aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le Registre national dans le cadre de l'accomplissement des tâches liées à l'exécution de l'Arrêté Royal n° 141 du 30 décembre 1982 créant une banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), et plus particulièrement son article 29 ;

Vu la demande d'avis du Président du Comité de direction du Service Public Fédéral Personnel et Organisation, reçue le 18 novembre 2004 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, le 21 octobre 2004, l'avis suivant :

I. HISTORIQUE

Le 26 novembre 2003, la ministre de la Fonction publique de l'époque, Madame M. Arena, a demandé à la Commission d'émettre un avis sur un projet d'arrêté royal élaboré par le Service Public Fédéral Personnel et Organisation, autorisant la Direction générale e-HR de ce Service Public Fédéral à avoir accès aux informations du Registre national des personnes physiques et sur un projet d'arrêté royal autorisant la Direction générale à utiliser le numéro du Registre national dans le cadre de l'accomplissement des tâches liées à l'exécution de l'Arrêté Royal n° 141 du 30 décembre 1982 créant une banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public.

Dans le cadre de cette demande d'avis, en date du 12 décembre 2003, le Président de la Commission a fait savoir à Madame la Ministre qu'elle suivait toujours l'ancienne procédure à suivre avant qu'une autorité publique puisse être autorisée, sur la base de l'article 5, premier alinéa de la LRN de l'époque¹ à avoir accès aux informations du Registre national et sur la base de l'article 8 de la LRN de l'époque à utiliser le numéro du Registre national.

Le Président constate à cet égard que :

-dans l'ancienne procédure, la Commission ne devait pas émettre (obligatoirement) un avis sur un projet d'arrêté royal pour permettre à une autorité publique d'avoir accès aux informations du Registre national.

-dans l'ancienne procédure, la Commission était cependant tenue d'émettre obligatoirement un avis sur un projet d'arrêté royal pour permettre à une autorité publique d'utiliser le numéro du Registre national. Une demande de ce type devait toutefois être introduite auprès du Service Fédéral Public Intérieur, qui rédigeait ensuite un projet d'arrêté royal et le rapport au Roi y afférent et le soumettait ensuite pour avis à la Commission.

-la nouvelle procédure de demande d'accès aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas de la LRN actuelle², de leur communication ou d'autorisation d'utilisation du numéro d'identification du Registre national, prévoit actuellement que l'autorité demandeuse déterminée à l'article 5, premier alinéa de la LRN reçoit cette autorisation du Comité sectoriel du Registre national (articles 5 et 8 de la LRN) et qu'aussi longtemps que ce Comité sectoriel du Registre national n'est pas institué, la Commission ne se considère pas compétente pour agir à sa place dans le cadre d'une mesure transitoire³.

Dans un courrier du 16 février 2004 adressé à la Ministre, le Président de la Commission rappelait que la Commission est désormais compétente⁴ pour étudier les demandes d'autorisation d'accès aux données du Registre national et/ou d'utilisation du numéro d'identification de ce registre et à se prononcer sur ces demandes, mais que le dossier concerné introduit le 26 novembre 2003 (les projets d'arrêtés et les rapports au Roi y afférents) n'étant pas complets, l'absence de certains éléments avait empêché la Commission de se prononcer sur la validité de la demande. Le demandeur du présent avis n'a réagi à ce courrier que très récemment, et plus précisément, le 18 novembre 2004.

¹ Loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*.

² Loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques telle que modifiée pour la dernière fois par la loi du 25 mars 2003*.

³ L'Arrêté Royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* qui a légalement entériné cette vision de la Commission n'avait pas encore été élaboré.

⁴ L'Arrêté Royal tel que visé sous la note de bas de page 3 était déjà élaboré et en vigueur à l'époque.

II. OBJET DE LA DEMANDE

Avant de compléter le dossier de demande des éléments manquants pour la Commission ou, d'introduire un tout nouveau dossier afin de recommencer sur des bases saines, le demandeur souhaite savoir si c'est encore vraiment nécessaire et fait référence dans le cadre de cette question, à un Arrêté Royal du 29 janvier 1991 qui autorise certains agents du Ministère de l'Intérieur de la Fonction publique (e.a. le chef du Service d'administration générale (voir article 1^{er}, premier alinéa, 2^o, a de l'arrêté royal visé) et les membres du personnel désignés à cet effet (voir article 3 de l'arrêté royal visé) à accéder au Registre national des personnes physiques et à également utiliser le numéro d'identification de ce registre dans le cadre de l'accomplissement des tâches liées à la gestion administrative des fichiers de personnes tenus par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique dans l'exercice de ses compétences légales et réglementaires.

Pour le Service d'administration générale, cette autorisation était nécessaire dans le cadre de l'application de l'Arrêté Royal n° 141 du 30 décembre 1982 qui oblige tous les services publics fédéraux à tenir une banque de données concernant les membres de leur personnel à transmettre périodiquement certains renseignements individuels au Ministre de la Fonction publique.

A l'époque, le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique englobait le Service d'administration générale (voir article 3, 4^o de l'Arrêté Royal du 31 décembre 1993 relatif à l'organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique).

L'Arrêté Royal du 19 septembre 1994 portant création, organisation et fixation du cadre du Ministère de la Fonction publique a créé un nouveau ministère sous la dénomination de "Ministère de la Fonction publique" et l'article 2 de l'arrêté royal précité précise que le Service d'administration générale en est une des composantes. Ce Service a été transféré le 1^{er} janvier 1995 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique au niveau Ministère de la Fonction publique (voir article 3, § 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal précité du 19 septembre 1994).

L'Arrêté Royal du 11 mai 2001 créa le Service Public Fédéral Personnel et Organisation. Le 1^{er} février 2002 (voir l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2002 exécutant l'arrêté royal du 11 mai 2001 portant création du Service Public Fédéral Personnel et Organisation), le SPF Personnel et Organisation a repris les Services du Ministère de la Fonction publique. Le SPF Personnel et Organisation a notamment pour mission pour les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation : 1^o de définir, d'organiser et de coordonner la stratégie globale en matière de personnel et d'organisation.

Au sein du SPF Personnel et Organisation, l'aspect "gestion de banques de données", initialement dévolu au Service d'Administration générale, a été repris par la Direction générale e-HR du SPF Personnel et Organisation. Dans ce contexte, il est donc indéniable que les autorisations d'accès et d'utilisation du numéro d'identification accordées par l'Arrêté Royal du 29 janvier 1991 précité au Service d'Administration générale continuent *de jure* à s'appliquer à la Direction générale e-HR du SPF Personnel et Organisation.

Le demandeur se demande si la Commission peut se rallier à cette position.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il existe en effet un Arrêté Royal du 29 janvier 1991 qui autorise le chef du Service d'administration générale de l'ancien Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique et les fonctionnaires de niveau 1 ressortissant à sa compétence et qui en raison de leurs fonctions ont été désignés, nommément et par écrit à cette fin par le Ministre de la Fonction publique, à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification de ce registre pour l'accomplissement des tâches liées à la gestion administrative des fichiers de personnes tenus par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique dans l'exercice de ses compétences légales et réglementaires.

Cet arrêté royal précité vise notamment la banque de données au sens de l'Arrêté Royal n° 141 du 30 décembre 1982 déjà cité.

Ce point est en outre largement abordé dans l'avis du 15 décembre 1988 émis par le précurseur de la Commission, la Commission consultative, pour le Ministre de l'Intérieur concernant l'arrêté royal autorisant certains agents du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification dudit registre : "Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission a pour but d'autoriser certains agents du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique à accéder au Registre national des personnes physiques et de les autoriser à utiliser le numéro d'identification dudit registre. Ces autorisations sont justifiées par la gestion administrative de plusieurs fichiers de personnes tenus par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, parmi lesquels se trouve la banque de données relatives membres du personnel du secteur public"

Etant donné qu'à la date du 1^{er} février 2002, suite à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2002 exécutant l'arrêté royal du 11 mai 2001 portant création du Service Public Fédéral Personnel et Organisation, le SPF P&O a repris les Services du Ministère de la Fonction publique – et notamment le Service d'Administration générale – on pourrait postuler que le demandeur actuel, la Direction générale e-HR, peut (doit) être assimilée au Service d'administration générale chargé à l'époque de la politique dans le domaine de la Fonction publique.

Conformément à l'article 19 § 2 de la loi du 25 mars 2003 modifiant la LRN et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la LRN, les arrêtés royaux qui avaient autorisé la communication d'informations et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national en application des articles 5, 6, 8 et 9 de l'ancienne LRN restent d'application après l'entrée en vigueur de cette loi.

Pour cette raison, la Commission considère l'Arrêté royal du 29 janvier 1991 cité comme une base juridique suffisante pour autoriser la Direction générale e-HR, en application de l'article 19 § 2 de la loi du 25 mars 2003, à accéder aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 9°, et deuxième alinéa, de la LRN et à utiliser le numéro d'identification des personnes inscrites dans le Registre national des personnes physiques dans le cadre de l'accomplissement des tâches liées à l'exécution de l'Arrêté Royal n° 141 du 30 décembre 1982 créant une banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable. Cet avis favorable a pour conséquence que les traitements visés par la Direction générale e-HR du Service Public Fédéral Personnel et Organisation n'a pas besoin de nouvelle autorisation du Comité sectoriel du Registre national.

Le Secrétaire,

Le Président,

(sé) J. BARET

(sé) P. THOMAS